



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

VIDEOPROTECTION

**CDV DE SEPTEMBRE 2021
PART 2**

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 253 DU 03 NOVEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection
Séance du 13/09/2021
Arrêtés du mois d'octobre



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin Carrefour Express – MSC Distri
654 avenue de Dunkerque Lille - Lomme 59000**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 06 octobre 2020, pour le magasin Carrefour Express – MSC Distri sis 654 avenue de Dunkerque Lille - Lomme 59000 présentée par monsieur Martin CARPENTIER, exploitant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Martin CARPENTIER, exploitant de la MSC Distri, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin Carrefour Express – MSC Distri, sis 654 avenue de Dunkerque Lille - Lomme 59000, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0735.

Le système est constitué de 12 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Martin CARPENTIER, exploitant de la MSC Distri .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Martin CARPENTIER, exploitant de la MSC Distri, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 14 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 dossier n°2/07/59-1248B portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 (n°2015/1541) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 14 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis 14 place Jean Jaurès 59490 SOMAIN dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0749.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mars 2007 dossier n°2/07/59-1248B et de l'arrêté modificatif du 29 janvier 2016 (n°2015/1541) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de SOMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord route de Valenciennes Centre commercial Intermarché 59530 LE
QUESNOY**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 dossier n°09/05/5-1207B portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêtés préfectoraux du 07 décembre 2010 (n°2010/1060) et du 21 mars 2016 (n°2016/0138) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis route de Valenciennes Centre commercial Intermarché 59530 LE QUESNOY, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis route de Valenciennes Centre commercial Intermarché 59530 LE QUESNOY dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0742.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés du 19 janvier 2006 dossier n°09/05/5-1207B, du 07 décembre 2010 (n°2010/1060) et du 21 mars 2016 (n°2016/0138) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 137 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 dossier n°2010/0936 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 (n°2015/1551) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 137 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis 137 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0720.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010/0936 et par l'arrêté modificatif du 1^{er} février 2016 (n°2015/1551) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 894 avenue de Dunkerque 59160 LOMME**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 dossier n°08/07/59-1267B portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 04 juin 2012 (n°2012/0435) et modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 (n°2015/1509) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 894 avenue de Dunkerque 59160 LOMME, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis 894 avenue de Dunkerque 59160 LOMME dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0712.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés du 29 août 2007 (n°08/07/59-1267B), du 04 juin 2012 (n°2012/0435) et du 29 janvier 2016 (n°2012/0435) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'Hôtel Novotel Lille Centre Gares - 49 rue de Tournai 59800 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2008 dossier n°05/08/59-2275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral du 13 mai 2013 (dossier n°2013/0291) et modifié par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 (dossier n°2015/0977) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour l'Hôtel Novotel Lille Centre Gares, sis 49 rue de Tournai 59800 LILLE, présentée par la directrice générale ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – La directrice générale de la société Novotel Lille Centre Gares est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Novotel Lille Centre Gares, sis 49 rue de Tournai 59800 LILLE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0988.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°05/08/59-2275 du 02 juin 2008 modifié demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- passage de 14 à 30 jours de conservation des images,
- changement d'identité du déclarant,
- retrait de la finalité : prévention d'actes terroristes.

Le dispositif prévoit 7 caméras (5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures).

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le Restaurant "Il Ristorante" 51 rue des Tanneurs 59800 LILLE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 dossier n°2010/0232 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 09 mai 2011 (dossier n°2011/0312) et du 16 juillet 2014 (dossier n°2014/0541) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le Restaurant "Il Ristorante", sis 51 rue des Tanneurs 59800 LILLE, présentée par monsieur Vincent DELBARRE, directeur des opérations ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Vincent DELBARRE, directeur des opérations du restaurant « Il Ristorante » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le Restaurant "Il Ristorante", sis 51 rue des Tanneurs 59800 LILLE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0795.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 28 avril 2010 (dossier n°2010/0232), modifié par les arrêtés du 09 mai 2011 (dossier n°2011/0312) et du 16 juillet 2014 (dossier n°2014/0541), demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- le changement d'identité du déclarant
- la régularisation du nombre de caméras soumises à autorisation, soit 2 caméras intérieures pour une conservation des images de 14 jours

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 4/6 rue Paul Machy 59240 DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 dossier n°2009/0328 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 (n°2015/1527) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 4/6 rue Paul Machy 59240 DUNKERQUE, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis 4/6 rue Paul Machy 59240 DUNKERQUE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0701.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 novembre 2009 dossier n°2009/0328 et par l'arrêté modificatif du 27 janvier 2016 (n°2015/1527) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque CIC NORD OUEST 17 place Charles Fremaux 59320 HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 (dossier n°04/06/59-1223B) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2009 (dossier n°2009/0113), du 27 novembre 2014 (dossier n°2014/0819) et du 26 juin 2016 (dossier n°2016/0767) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque CIC, sis 17 place Charles Fremaux 59320 LA MADELEINE, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de la banque CIC NORD OUEST, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque CIC NORD OUEST, sis 17 place Charles Fremaux 59320 HAUBOURDIN dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0949.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 mai 2006 (dossier n°04/06/59-1223B) modifié demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 9 caméras (8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public, pour une conservation des images de 30 jours

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de HAUBOURDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 01/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour « Ville Renouvelée Mobilité »- Parking La Tossée rue de l'Union 59200 TOURCOING**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 (dossier n°2015/0963) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour « Ville Renouvelée Mobilité » au Parking La Tossée, sis rue de l'Union 59200 TOURCOING, présentée par Monsieur Tony GALLO, directeur département Ville Renouvelée Mobilité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 , après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Tony GALLO, Directeur département Ville Renouvelée Mobilité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour « Ville Renouvelée Mobilité » au Parking La Tossée situé Rue de l'Union à TOURCOING (59200) dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1260.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2015 (dossier n°2005/0963) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra soit un système comprenant 31 caméras intérieures, pour un conservation des images de 14 jours

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panoneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 04/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la salle de sport BASIC FIT II 77 avenue de Villars 59300 VALENCIENNES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 dossier n°2016/0628 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la salle de sport BASIC FIT II, sis 77 avenue de Villars 59300 VALENCIENNES, présentée par monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la salle de sport Basic Fit II est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la salle de sport BASIC FIT II, sise 77 avenue de Villars 59300 VALENCIENNES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0856.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2016/0628 du 30 juin 2016 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- régularisation du nombre de caméra installées en zone publique, soit 1 caméra intérieure pour 30 jours de conservation des images
- ajout de la finalité secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et autres(prévention des accès frauduleux).

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 04/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure "Addict Paris "
80 rue Pierre Mauroy 59000 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 09 juillet 2021 pour le salon de coiffure "Addict Paris » sis 80 rue Pierre Mauroy 59000 LILLE présentée par monsieur SCHERER Frantz, président de la SAS EIFFEL";;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur SCHERER Frantz, président de la SAS EIFFEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le salon de coiffure "Addict Paris", sis 80 rue Pierre Mauroy 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0850.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur SCHERER Frantz, président de la SAS EIFFEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur SCHERER Frantz, président de la SAS EIFFEL, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 05/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la société "RESOTAINER" SAS Arnal Robert et fils
5819 route des Amériques 59279 LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 18 juin 2020, pour la société "RESOTAINER" SAS Arnal Robert et fils, sis 5819 route des Amériques 59279 LOON-PLAGE présentée par monsieur Mathieu ARNAL, dirigeant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Mathieu ARNAL, dirigeant de la SAS Arnal Robert et fils, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la société "RESOTAINER" SAS Arnal Robert et fils, sise 5819 route des Amériques 59279 LOON-PLAGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0799.

Le système est constitué de 3 caméras (1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Alice DEDRYE, responsable régional de la SAS Arnal Robert et fils.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Astrid MONIEZ responsable sécurité et sûreté, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LOON-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 05/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour « Ville Renouvelée Mobilité » - Parking Plaine Images rue du Capitaine Aubert 59100 ROUBAIX**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 (dossier n°2014/0041) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour « Ville Renouvelée Mobilité » au Parking Plaine Images, sis rue du Capitaine Aubert 59100 ROUBAIX, présentée par Monsieur Tony GALLO, directeur département de Ville Renouvelée Mobilité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Tony GALLO, directeur département Ville Renouvelée Mobilité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour « Ville Renouvelée Mobilité » au Parking Plaine Images située rue du Capitaine Aubert à ROUBAIX (59100) dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1261.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} avril 2014 (dossier n°2014/0041) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 49 caméras intérieures, pour une conservation des images de 14 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 05/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le débit de tabac "Le Mondrian"
46 rue de l'Hôtel de ville 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 (dossier n°12/08/59/2371) portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 22 janvier 2021 pour le débit de tabac "Le Mondrian", sis 46 rue de l'Hôtel de ville 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ présentée par Monsieur Rachid TAMIMY, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Rachid TAMIMY, gérant du débit de tabac « Le Mondrian », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour le débit de tabac "Le Mondrian", sis 46 rue de l'Hôtel de ville à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0620.

Le système est constitué de 5 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Le délai de conservation des images est de 20 jours

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Rachid TAMIMY, gérant du débit de tabac « Le Mondrian ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Monsieur Rachid Tamimy, gérant du débit de tabac « Le Mondrian », est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

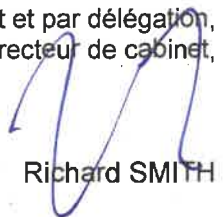
Article 11 – L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié, pour le même établissement est abrogé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 05/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 1 place Albert DENVERS 59820 GRAVELINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 dossier n°12/07/59-1280B portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 26 février 2013 (n°2013/0036) et modifié par arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 (n°2015/1508) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 1 place Albert DENVERS 59820 GRAVELINES, présentée par monsieur Gilles DANCKART, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKART, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis 1 place Albert DENVERS 59820 GRAVELINES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0724.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 mars 2008 (dossier n°12/07/59-1280B) modifié demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement de dénomination de la place : 1 place Albert DENVERS

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de GRAVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 06/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune d'AUBERCHICOURT
59165 AUBERCHICOURT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'AUBERCHICOURT, présentée par monsieur Gilles GREVIN, maire d'AUBERCHICOURT en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Gilles GREVIN, maire d'AUBERCHICOURT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'AUBERCHICOURT (59165), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0726 aux sites suivants :

- Site 1 – Rond point Match :
 - Rue de Douai vers Aniche
 - Rue St Marie
 - Boulevard Paul Vaillant Couturier
 - Rue de Douai
- Site 2 – Intersection de la pharmacie
 - Rue du Calvaire
 - Rue Bernonville
- Site 3 – Intersection Nationale
 - Rue de Douai
 - Rue de Masny
- Site 4 – Rond point du centre
 - Boulevard Coquelet
 - Avenue Clémenceau
 - Boulevard de la Liberté
 - Avenue Concorde
- Site 5 – Intersection du cimetière
 - Rue du 8 mai 45
 - Rue du 11 Novembre
- Site 6 – Intersection du PMU
 - Rue de Flines
 - Rue Gabriel Peri
 - Rue Bernonville

Le système est constitué de 28 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autre : prévention délinquance

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Gilles GREVIN, maire d'AUBERCHICOURT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Gilles GREVIN, maire d'AUBERCHICOURT, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

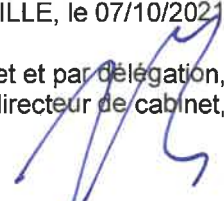
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire d'AUBERCHICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 07/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune d'ERQUINGHEM LE SEC
59320 ERQUINGHEM-LE-SEC**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'ERQUINGHEM-LE-SEC, présentée par monsieur Eric PAURON, maire d'ERQUINGHEM-LE-SEC en date du 11 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Eric PAURON, maire d'ERQUINGHEM-LE-SEC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'ERQUINGHEM-LE-SEC (59320), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0574, aux sites suivants :

- Site 1 – route de Fournes
- Site 2 – rue de la gare
- Site 3 – rue du cornet

Le système est constitué de 11 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Eric PAURON, maire d'ERQUINGHEM-LE-SEC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Eric PAURON, maire d'ERQUINGHEM-LE-SEC, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de ERQUINGHEM-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 07/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 58 rue Henri Barbusse 59770 MARLY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2012 dossier n°2012/0115 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n°2015/1529) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 58 rue Henri Barbusse 59770 MARLY, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis 58 rue Henri Barbusse 59770 MARLY dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0699.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n°2012/0115 et n°2015/1529 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de la finalité « prévention des atteintes aux biens »
- retrait de la finalité « protection incendie/accidents »

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de MARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 07/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le Restaurant Flunch rue de l'Espérance CD 121 - 59720 LOUVROIL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 dossier n°2009/0014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 (n°2015/0976) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le Restaurant Flunch, sis rue de l'Espérance - CD 121 59720 LOUVROIL, présentée par madame Angélique WIENECKE épouse BRICOUT, directrice ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Angélique WIENECKE épouse BRICOUT, directrice du restaurant Flunch est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le Restaurant Flunch, sis rue de l'Espérance – CD 121 59720 LOUVROIL pour dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0536.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté 10 novembre 2009 dossier n°2009/0014 modifié demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 7 caméras (6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public, pour 14 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LOUVROIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 07/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 12 place Mendès France 59290 WASQUEHAL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 dossier n°2012/1010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 (n°2015/1545) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 12 place Mendès France 59290 WASQUEHAL, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis 12 place Mendès France 59290 WASQUEHAL dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0752.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 décembre 2012 dossier n°2012/1010 et de l'arrêté modificatif du 1^{er} février 2016 (n°2015/1545) demeurent à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de la finalité « prévention des atteintes aux biens »

Le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours de conservation des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de WASQUEHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 07/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 188 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 dossier n°9/98/59-620B portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 (n°2010/1054) et modifié par arrêté du 28 janvier 2016 (n°2015/1489) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 188 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sis 188 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0708.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°9/98/59-620B du 28 septembre 1998 modifié demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 5 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 07/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de TRITH SAINT LEGER
(1 point d'implantation fixe + 3 périmètres)
59125 TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation du 18 février 2021, pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER (59125) présentée par monsieur Dominique SAVARY, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

.Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Dominique SAVARY, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de TRITH SAINT LEGER, (59125), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0547 à l'adresse suivante :

- complexe sportif- rue de l'Égalité : 3 caméras fixes

et sur trois périmètres :

A : quartier des artistes

B : quartier du poirier

C : Centre-ville

figurant le plan annexé au présent arrêté.

Les finalités suivies sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des actes de terrorisme.

Le délai de conservation des images est de 14 jours

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – , Monsieur Dominique SAVARY, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

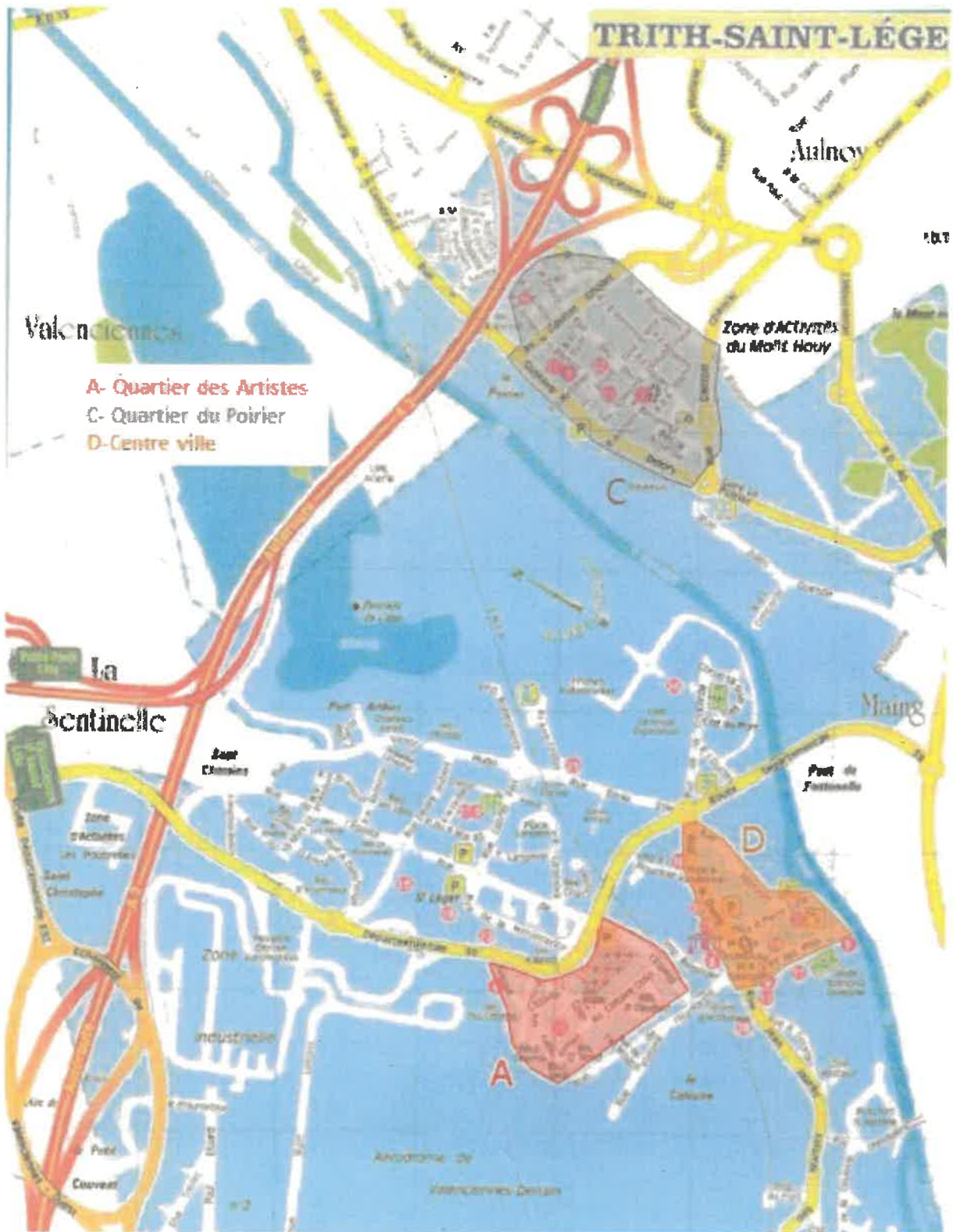
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de TRITH-SAINT-LEGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH



Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 9 place de la Victoire 59126 LINSELLES**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 dossier n°04/07/59-1251B portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 21 mars 2016 (n°2016/0115) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 9 place de la Victoire 59126 LINSELLES, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sise 9 place de la Victoire 59126 LINSELLES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0706.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 (dossier n°04/07/59-1251B) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

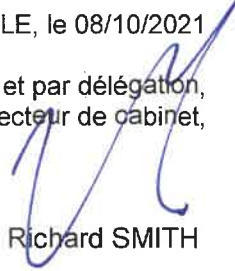
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LINSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 1 rue de la Prévoté 59840 PERENCHIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 dossier n°2010/1128 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 (n°2015/1524) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 1 rue de la Prévoté 59840 PERENCHIES, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sise 1 rue de la Prévoté 59840 PERENCHIES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0700.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 (n°2010/1128) modifié demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de PERENCHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord place du chevalier de Saint Pol 59430 SAINT POL SUR MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 dossier n°11/04/59-1149B portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 07 décembre 2010 (n°2010/1107) et modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 (n°2015/1549) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis place du chevalier de Saint Pol 59430 SAINT POL SUR MER, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sise place du chevalier de Saint Pol 59430 SAINT POL SUR MER dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0722.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 janvier 2005 modifié demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de SAINT POL SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque CIC - DAB 1 boulevard des cités unies Lille Grand Palais 59000 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 dossier n°2011/0233 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 17 mai 2016 (n°2016/0497) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque CIC - DAB, sis 1 boulevard des cités unies Lille Grand Palais 59000 LILLE, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de la banque CIC Nord Ouest est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque CIC - DAB, sis 1 boulevard des cités unies Lille Grand Palais 59000 LILLE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0723.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011/0233 du 22 avril 2011 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- retrait de la finalité « préventions d'actes terroristes »

Le système est composé d'une caméra extérieure pour 30 jours de conservation des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC NORD OUEST
20 rue d'Hurlupin 59560 COMINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 (dossier n°2010/1156) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral 25 janvier 2016 du (dossier n°2016/0043) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la banque CIC NORD OUEST, sis 20 rue d'Hurlupin 59560 COMINES, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de la banque CIC NORD OUEST, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour la banque CIC NORD OUEST située 20 rue d'Hurlupin 59560 COMINES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0982.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 (dossier n°2010/1156) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra intérieure, soit un total de 7 caméras (6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) pour 30 jours de conservation des images.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Le chargé de sécurité de la banque CIC NORD OUEST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 décembre 2010 dossier n°2010/1156 demeure applicable.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de COMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin
59320 HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 (dossier n°2010/1365) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 (dossier n°2015/0876), modifié par arrêté préfectoral du 29 juin 2017 (dossier n°2017/0616) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune d'HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, présentée par monsieur André PAU, maire d'HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur André PAU, maire d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'HALLENNES-LE-HAUBOURDIN (59320), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0589.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 (dossier n°2010/1365) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 11 sites d'implantation :
 - Site A - rue Emile Zola
 - Site B - carrefour rue du Moulin et rue Pasteur
 - Site C - carrefour de la place Demelemestre
 - Site D - rue de Sequedin
 - Site E - rue du Général de Gaulle
 - Site F - carrefour rue du Général de Gaulle et rue de la Pépinière
 - Site G - rue du Général de Gaulle (vers le boulevard Carpeaux)
 - Site H - rue du Docteur Schweitzer
 - Site J - rond-point du Général de Gaulle/rue du port de Santes
 - Site K - carrefour rue de l'Egalité et rue du Général de Gaulle
 - Site L - rue d'Erquinghem
- ajout de la finalité "constatation des infractions aux règles de la circulation"
- retrait de la finalité "prévention d'actes terroristes"
- ajout de 17 caméras de voie publique, soit au total 38 caméras réparties comme suit : 4 caméras intérieures, 17 caméras extérieures et 17 caméras de voie publique pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur André PAU, maire d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2011 (dossier n°2010/1365) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de LAMBERSART
59130 LAMBERSART**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 (dossier n°10/08/59-2341) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 27 juin 2011 (dossier n°2011/0431), renouvelé par arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 (dossier n°2019/0465) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de LAMBERSART aux sites « Complexe sportif Pierre de Coubertin » sis 1 avenue du Parc et « Maison du Colysée » sis 205 avenue du Colysée, présentée par monsieur Nicolas BOUCHE, maire de LAMBERSART en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas BOUCHE, maire de LAMBERSART, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection,, (59130) située sur les sites « Complexe sportif Pierre de Coubertin » au n°1 avenue du Parc et « Maison du Colysée » au n°205 avenue du Colysée, sur le territoire de la commune de LAMBERSART, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0334.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 (dossier n°10/08/59-2341) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure sur le site « complexe sportif Pierre de Coubertin » sis 1 avenue du parc, soit un dispositif comprenant , sur les deux sites, 22 caméras (21 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) pour une conservation des images de 14 jours.
- Le changement d'identité du déclarant

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Nicolas BOUCHE, maire de LAMBERSART, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 28 octobre 2008 (dossier n°10/08/59-2341) modifié demeure applicable.

Article 9– Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LAMBERSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de LINSELLES
59126 LINSELLES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LINSELLES, présentée par monsieur Paul Lefebvre, maire de LINSELLES en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 (n°2012/1031) est abrogé.

Article 2 – Monsieur Paul LEFEBVRE, maire de la commune de LINSELLES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de LINSELLES (59126), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0047 aux zones suivantes :

- Zone 1 – rue de Bousbecque – Mairie et CCAS
- Zone 2 – rue de Bousbecque – Cimetière
- Zone 3 – rue de Tourcoing – Centre de loisirs
- Zone 4 – rue de Tourcoing – Château du vert feuillage
- Zone 5 – route de Hautevalle – Espace Michel Delplancke
- Zone 6 – route de Hautevalle – Skate park
- Zone 7 – route de Hautevalle – Complexe Gaston Devadder
- Zone 8 – rue de Wervicq – Centre technique municipal
- Zone 9 – place de la République
- Zone 10 – place de la Victoire
- Zone 11 – rue des Teinturiers – Jardin Public
- Zone 12 – rue de Wervicq
- Zone 13 – chemin de la vigne
- Zone 14 – rue de Quesnoy
- Zone 15 – rue de l'Yser
- Zone 16 – rue de Wambrechies
- Zone 17 – rue du Maréchal Joffre
- Zone 18 – avenue Robert Descamps
- Zone 19 – rue de la Viscourt
- Zone 20 – rue de la Vignette
- Zone 21 – rue de Bousbecque
- Zone 22 – rue Castelnau – Parking
- Zone 23 – rue Raoul Follereau – Résidence Glycines
- Zone 24 – chemin ferme Leplat

Le système est constitué de 42 caméras (8 caméras extérieures, 34 caméras voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Secours des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Paul LEFEBVRE, maire de la commune de LINSELLES.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Monsieur Paul LEFEBVRE, maire de la commune de LINSELLES, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LINSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de WAZIERS sur 18 sites
59119 WAZIERS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire commune de Waziers du 26 avril 2021 modifiée, présentée par monsieur Laurent DESMONS, maire de la commune;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent DESMONS, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la commune de WAZIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0955 aux adresses suivantes :

- rue Maurice Facon (entrée de ville)
- salle des sports M.Thorez -rue Georges Larue
- Ecole Gurionnet- rue Pasteur
- Ecole maternelle Chopin- rue Lavoisier
- Ecole Léon Gambetta-rue Gambetta
- Piscine- allée Georges Larue
- Ecole maternelle Joliot Curie- rue Pasteur
- rue du Mineur
- Place Alcide Moché
- Ecole maternelle Copernic- rue Lavoisier
- cimetière du Haut-terroir
- Ecole maternelle Duclos Lanoy – Rue Victor Hugo
- Rue Jules Ferry (entrée de ville)
- cimetière Faidherbe
- place Bordeu
- espace culturel Georges Prêtre rue Antoine Coët
- rue Célestin Dubois (entrée de ville)
- maison de quartier- rue de la paix.

Le système est constitué de 23 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, secours aux personnes -défense contre l'incendie prévention des risques naturels et technologiques prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai de conservation des images est de 14 jours

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – , Monsieur Laurent DESMONS, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de WAZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH,



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la salle jeux Laser Game Evolution- Laser Game Entreprise SAS
2095 avenue de Paris 59400 CAMBRAI**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 (dossier n°2019/0882) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Live SARL, sis 2095 avenue de Paris 59400 CAMBRAI, présentée par monsieur Patrick FOURNIER, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrick FOURNIER, gérant du Laser Game Entreprise SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour la salle de jeux Laser Game Evolution, située 2095 avenue de Paris 59400 CAMBRAI, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0692.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 (dossier n°2019/0882) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure, soit un dispositif de 5 caméras intérieures,
- passage de 15 à 30 jours de conservation des images

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Patrick FOURNIER, gérant de Live SARL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2020 dossier n°2019/0882 demeurent applicables.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Richard SMITH



Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Laser Game Entreprise SAS
221 quai aux Fleurs 59240 DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 (dossier n°2019/0874) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Laser Game Entreprise SAS, sis 221 quai aux Fleurs 59240 DUNKERQUE, présentée par monsieur Patrick FOURNIER, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrick FOURNIER, gérant du Laser Game Entreprise SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour la salle de jeux Laser Game Evolution située 221 quai aux Fleurs 59240 DUNKERQUE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0691.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 (dossier n°2019/0874) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure, soit un dispositif de 5 caméras intérieures.
- passage de 15 à 30 jours de conservation des images

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Patrick FOURNIER, gérant du Laser Game Entreprise SAS,, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 janvier 2020 dossier n°2019/0874 demeurent applicables.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Laser Game Entreprise SAS
Avenue de l'avenir 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 (dossier n°2019/0844) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Laser Game Entreprise SAS, sis Avenue de l'avenir 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, présentée par monsieur Patrick FOURNIER gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrick FOURNIER, gérant du Laser Game Entreprise SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Laser Game Entreprise SAS, sis Avenue de l'avenir 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/1828.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 (dossier n°2019/0844) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 4 caméras intérieures, soit un dispositif comprenant 7 caméras intérieures.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 30 janvier 2020 dossier n° 2019/0844 demeurent applicables.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Laser Game Entreprise SAS
9 rue des Primeurs 59000 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 (dossier n°2019/0851) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Laser Game Entreprise SAS, sis 9 rue des Primeurs 59000 LILLE, présentée par monsieur Patrick FOURNIER, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrick FOURNIER gérant du Laser Game Entreprise SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour la salle de jeux Laser Game Evolution – Laser Game Entreprise SAS, sis 9 rue des Primeurs 59000 LILLE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0689.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 (dossier n°2019/0851) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 2 caméras intérieures, soit un dispositif comprenant 5 caméras intérieures
- passage de 15 à 30 jours de conservation des images

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Patrick FOURNIER gérant du Laser Game Entreprise SAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

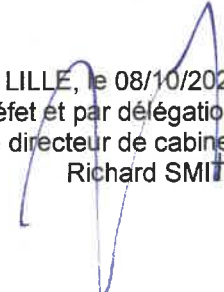
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 28 janvier 2020 dossier n°2019/0851 demeurent applicables.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Richard SMITH



Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin Stradivarius
100 avenue Willy Brandt - Centre Commercial Euralille 59777 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 (dossier n°2011/0195) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 (dossier n°2018/0787) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin stradivarius, sis 100 avenue Willy Brandt - Centre Commercial Euralille 59777 LILLE, présentée par monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général du magasin Stradivarius, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour le magasin Stradivarius située 100 avenue Willy Brandt – Centre Commercial Euralille, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0638.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 (dossier n°2011/0195) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure, soit un dispositif de 4 caméras intérieures.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général du magasin Stradivarius, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 07 février 2012 (dossier n°2011/0195) modifié dossier n°2011/0195 demeurent applicables.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 08/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la banque HSBC 82 avenue Saint Maur 59110 LA MADELEINE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 (dossier n°2010/1321) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 28 juin 2016 (dossier n°2016/0653) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la banque HSBC, sise 82 avenue Saint Maur 59110 LA MADELEINE, présentée par le responsable sécurité de la société HSBC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité de la société HSBC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la banque HSBC située 82 avenue Saint Maur 59110 LA MADELEINE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0948.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2011 (dossier n°2010/1321) renouvelé demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour une conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 12/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la Boucherie / Charcuterie / Traiteur "Maison EVRARD" – SARL FC VIEUX LILLE
81 rue Esquermoise 59800 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du ,pour la Boucherie / Charcuterie / Traiteur "Maison EVRARD", sis 81 rue Esquermoise 59800 LILLE présentée par monsieur François EVRARD, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur François EVRARD, gérant de la SARL FC VIEUX LILLE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la Boucherie / Charcuterie / Traiteur "Maison EVRARD" - SARL FC VIEUX LILLE, sis 81 rue Esquermoise 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0861.

Le système est constitué de 5 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur François EVRARD, gérant de la SARL FC VIEUX LILLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur François EVRARD, gérant de la SARL FC VIEUX LILLE, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 13/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'agence BNP Paribas 2 rue Pierre Brossolette 59500 DOUAI**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1999 (dossier n°7/99//59/957B) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêtés préfectoraux du 18 mars 2010 (dossier n°2009/0484) et du 30 novembre 2015 (dossier n°2015/1244) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour l'agence BNP Paribas, sise 2 rue Pierre Brossolette 59500 DOUAI, présentée par le responsable du service sécurité de la société BNP Paribas ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable service sécurité de la société BNP Paribas est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour l'agence BNP Paribas située 2 rue Pierre Brossolette 59500 DOUAI dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0914.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 août 1999 (dossier n° 2009/0484) modifié demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure installées dans des zones accessibles au public, pour une conservation des images de 30 jours, et répondant aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes de terrorisme.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 14/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Le directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de FRESNES SUR ESCAUT
59970 FRESNES-SUR-ESCAUT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 (dossier n°2017/0950) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 (dossier n°2020/0520) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de FRESNES SUR ESCAUT, présentée par madame Valérie FORNIES, maire de FRESNES SUR ESCAUT en date du 06 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Valérie FORNIES, maire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de FRESNES SUR ESCAUT, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0943.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 (dossier n°2017/0950) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 4 caméras de voie publique sur les sites suivants :
 - rue Salengro
 - parking Salengro
 - rue Jean Jaurès
 - parking Sault
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Soit un dispositif comprenant 78 caméras (11 caméras intérieures, 28 caméras extérieures et 39 caméras voie publique) pour 14 jours d'enregistrement.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Madame Valérie FORNIES, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 29 juin 2017 modifié (dossier n°2017/0950) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de FRESNES-SUR-ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 14/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la société de Transports Autocars FINAND Parc d'activités du Mont Houy - B.P 565 59300 AULNOY-
LEZ-VALENCIENNES**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 (dossier n°2016/1119) portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la société de Transports Autocars FINAND, sise Parc d'activités du Mont Houy - B.P 565 - 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, présentée par Monsieur Sébastien PROUVEUR ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – M. PROUVEUR Sébastien, responsable sécurité autocars Finand, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0940.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 novembre 2016 (dossier n°2016/1119) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué d'une caméra intérieure installée dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 14/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Le directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le Parking Rihour Printemps - SAEM SORELI
périmètre vidéoprotégé 59800 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection modifiée pour l'installation d'un système de vidéoprotection au Parking Rihour Printemps - SAEM SORELI, place Rihour à LILLE présentée par Madame Fabienne DUWEZ directrice générale ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Fabienne DUWEZ, directrice générale SORELI, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour le Parking Rihour Printemps - SAEM SORELI, sur un périmètre correspondant à la parcelle n°324 section LR à LILLE (59800), un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0215.

Le système est constitué de 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie-prévention des risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Fabienne DUWEZ, directrice générale SORELI .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Madame Fabienne DUWEZ, directrice générale SORELI, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 13/10/2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet,
Le directeur des sécurités


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la Banque Populaire du Nord 2 avenue René Carême 59760 GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 dossier n°2012/0532 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 (n°2015/1497) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sis 2 avenue René Carême 59760 GRANDE-SYNTHE, présentée par monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles DANCKAERT, chargé de sécurité de la banque populaire du Nord, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire du Nord, sise 2 avenue René Carême 59760 GRANDE-SYNTHE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0725.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2016 modifié demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de la finalité « prévention des atteintes aux biens »
- retrait de la finalité « protection incendie/accidents
- suite au changement de dénomination de la voie, l'adresse du dispositif est désormais 2 avenue René Carême

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de GRANDE-SYNTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE le 21/10/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de LINSELLES
59126 LINSELLES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 (n°2012/1031) portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LINSELLES, présentée par monsieur Paul Lefebvre, maire de LINSELLES en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 (n°2012/1031) est abrogé.

Article 2 – Monsieur Paul LEFEBVRE, maire de la commune de LINSELLES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de LINSELLES (59126), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0047 aux zones suivantes :

- Zone 1 – rue de Bousbecque – Mairie et CCAS
- Zone 2 – rue de Bousbecque – Cimetière
- Zone 3 – rue de Tourcoing – Centre de loisirs
- Zone 4 – rue de Tourcoing – Château du vert feuillage
- Zone 5 – route de Hautevalle – Espace Michel Delplancke
- Zone 6 – route de Hautevalle – Skate park
- Zone 7 – route de Hautevalle – Complexe Gaston Devadder
- Zone 8 – rue de Wervicq – Centre technique municipal
- Zone 9 – place de la République
- Zone 10 – place de la Victoire
- Zone 11 – rue des Teinturiers – Jardin Public
- Zone 12 – rue de Wervicq
- Zone 13 – chemin de la vigne
- Zone 14 – rue de Quesnoy
- Zone 15 – rue de l'Yser
- Zone 16 – rue de Wambrechies
- Zone 17 – rue du Maréchal Joffre
- Zone 18 – avenue Robert Descamps
- Zone 19 – rue de la Viscourt
- Zone 20 – rue de la Vignette
- Zone 21 – rue de Bousbecque
- Zone 22 – rue Castelnau – Parking
- Zone 23 – rue Raoul Follereau – Résidence Glycines
- Zone 24 – chemin ferme Leplat

Le système est constitué de 42 caméras (8 caméras extérieures, 34 caméras voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Paul LEFEBVRE, maire de la commune de LINSELLES.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Monsieur Paul LEFEBVRE, maire de la commune de LINSELLES, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LINSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE le 22/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'agence BNP Paribas 77 rue de l'hôtel de ville 59620 AULNOYE-AYMERIES**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 (dossier n°10/98/59/678B) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêtés du 17 mars 2010 (dossier n°2010/0126) et du 30 novembre 2015 (dossier n°2015/1240) et modifié par arrêté préfectoral du 16 juin 2010 (dossier n°2010/0691) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour l'agence BNP Paribas, sise 77 rue de l'hôtel de ville 59620 AULNOYE-AYMERIES, présentée par le responsable du service sécurité de la société BNP Paribas ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable du service sécurité de la banque BNP Paribas est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour l'agence BNP Paribas située 77 rue de l'hôtel de ville 59620 AULNOYE-AYMERIES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0909.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 octobre 1998 (dossier n°10/98/59/678B) modifié demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure installées dans des zones accessibles au public, pour une conservation des images de 30 jours, et répondant aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes de terrorisme.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de AULNOYE-AYMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 22/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Le directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le Port de plaisance bassin VAUBAN
59820 GRAVELINES
3 adresses**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 6 mai 2021, modifiée le 6 juillet 2021, pour le Port de plaisance bassin VAUBAN quai Ouest, quai des Islandais et anse des Espagnols à GRAVELINES (59820) présentée par Monsieur Bertrand RINGOT, président du SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Bertrand RINGOT, président du SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Port de plaisance, sis quai Vauban et quai ouest à GRAVELINES (59820), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/1083 aux adresses suivantes :

-bassin VAUBAN - délimité par la route du quai ouest et le quai Vauban,
-quai des Islandais : délimité par la rue des Islandais et rue du port,
-anse des Espagnols - boulevard de l'ouest

Le système est constitué de 32 caméras (2 caméras intérieures, 19 extérieures et 11 de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention des fraudes douanières

Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale de Gravelines .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – , Monsieur Bertrand RINGOT, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de GRAVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 29/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas Gaillard